



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/226
S/1996/595
24 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour provisoire*
RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE
L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SECOURS EN
CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE
SPÉCIALE : ASSISTANCE ÉCONOMIQUE
SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 23 juillet 1996, adressée au Secrétaire
général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la résolution 50/58 E de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un aide-mémoire exposant la position de l'Ukraine sur les problèmes que pose l'application des sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 21 b) de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Yury BOHAYEVSKY

* A/51/150.

ANNEXE

Aide-mémoire concernant la position de l'Ukraine sur les
problèmes que pose l'application des sanctions économiques
imposées par le Conseil de sécurité

Depuis quelques années, le recours étendu à des mesures économiques contraignantes comme moyen permettant de modifier le comportement d'un État qui viole la paix et la sécurité internationales confère une nouvelle dimension aux problèmes créés par l'application des sanctions. Les sanctions que le Conseil de sécurité a décrétées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en fournissent une excellente illustration.

Considérant que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité font nécessairement partie intégrante des efforts internationaux visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit dans l'ex-Yougoslavie, l'Ukraine s'est conformée à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'embargo commercial et économique obligatoire contre la République fédérative de Yougoslavie et a pris les mesures appropriées au niveau national pour assurer leur mise en oeuvre.

En outre, dans le but de faire respecter le régime des sanctions, le Gouvernement ukrainien et le Centre de communication des missions d'assistance pour l'application des sanctions ont signé en octobre 1993 un mémorandum d'accord sur la Mission d'assistance. En vertu de cet accord, la Mission, qui a été basée à Izmaïl conjointement avec les organismes de contrôle nationaux, veille à ce que la navigation sur le Danube s'effectue conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité.

De plus, afin d'assurer la stricte application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité par les entreprises nationales et toutes les personnes morales, une campagne d'information a été lancée. Tous les ministères et comités d'État ont été dûment informés de la teneur des résolutions qui prévoient des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie. Les résultats obtenus ont montré qu'une campagne d'information efficace, en particulier dans la phase initiale, pouvait contribuer pour beaucoup au succès de l'application des sanctions tant au niveau national qu'au niveau international.

Malheureusement, l'Ukraine n'a pas trouvé de solutions à l'un des principaux problèmes qui découle de l'imposition de sanctions et qui a pris une dimension radicalement nouvelle. Il s'agit des répercussions néfastes que les sanctions ont sur notre économie et notre société.

L'application scrupuleuse et systématique des sanctions a coûté très cher à l'Ukraine, aggravant ainsi la situation économique de ce pays qui devait simultanément supporter la lourde charge de la gestion des conséquences tragiques de la catastrophe de Tchernobyl. L'impact sur les industries extractives, la métallurgie, la construction mécanique et les industries électrotechniques qui entretiennent traditionnellement des relations économiques étroites avec cette région, a été tangible. De surcroît, la plus grande société de transport maritime de l'Ukraine, l'UDASCO, a également subi des pertes

importantes. Cette société exploite plus de 1 000 navires et emploie environ 25 000 personnes, qui sont entièrement tributaires des expéditions effectuées par la voie du Danube.

Globalement, les experts ukrainiens estiment le montant des pertes directes subies par le pays durant la période d'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité à environ 4,5 milliards de dollars des États-Unis.

C'est pourquoi nous devons accorder une attention particulière, pour l'application effective des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, à la définition de moyens qui permettraient de limiter les pertes subies par les pays voisins et les principaux partenaires commerciaux du pays visé, et de les indemniser, faute de quoi l'incapacité de la communauté mondiale à apporter une réponse rapide et efficace aux problèmes créés par l'application des sanctions risque de saper la confiance dans le principe même des sanctions. Elle a déjà mis en cause le principe de l'action collective pour l'application des mesures coercitives imposées par l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité décrète des sanctions au nom de la communauté internationale tout entière. Par conséquent, tous les Membres de l'Organisation devraient assumer conjointement la responsabilité de leur mise en oeuvre et de leurs conséquences. Les voisins ou les principaux partenaires commerciaux ne doivent pas être indûment pénalisés par les initiatives prises au nom de l'Organisation dans son ensemble.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'organiser des consultations préalables entre le Conseil de sécurité et les pays qui subiront vraisemblablement le contrecoup de l'application des sanctions avant que celles-ci n'entrent en vigueur, afin de limiter le préjudice qu'elles pourraient leur causer. Ces consultations préalables porteraient par exemple sur la nature des sanctions, leur calendrier d'application et la mise en place d'un mécanisme pour en surveiller les effets. En outre, les résolutions du Conseil de sécurité décrétant des mesures coercitives devraient également prévoir les arrangements voulus pour éviter les incidences préjudiciables sur les pays qui respectent les sanctions (pays tiers).

Des examens périodiques devraient ensuite avoir lieu pour évaluer les effets des sanctions sur ces pays et, dans le cadre du régime particulier applicable, chercher des solutions aux problèmes qui ont été recensés. L'Ukraine est d'avis que le Conseil de sécurité devrait à cette fin tenir des consultations à intervalles réguliers avec les États intéressés.

L'expérience acquise récemment par l'Ukraine a également fait ressortir la nécessité de mettre au point une méthode générale harmonisée pour évaluer la situation économique des États non visés par les sanctions de manière à chiffrer leurs pertes et à réduire le préjudice que les sanctions causent à leur économie.

L'Ukraine se doit de mentionner une autre caractéristique propre aux sanctions : la durabilité de leurs effets. Il conviendrait également que les organismes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, en particulier le Fonds monétaire international (FMI), la

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), les organisations régionales et les États Membres, continuent d'accorder une attention particulière aux problèmes économiques des États touchés et à leurs conséquences préjudiciables sur le plan social. Il faudrait, dans ce contexte, s'attacher à améliorer les procédures de consultation pour poursuivre un dialogue constructif avec ces États, notamment en organisant des réunions fréquentes, y compris entre les États tiers concernés et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

L'Ukraine estime qu'il conviendrait d'envisager des mesures d'allégement spécifiques pour des situations particulières. À la lumière de son expérience, elle recommande d'examiner les mesures ci-après en vue de régler les problèmes susmentionnés :

a) Ouverture de lignes de crédit par les institutions financières internationales pour l'octroi d'une aide financière directe à des pays tiers afin d'appuyer des projets techniques exécutés dans ces pays;

b) Application par les pays donateurs, sur des bases bilatérales et multilatérales, de préférences commerciales en faveur de pays tiers, notamment pour favoriser leurs exportations;

c) Soutien par les pays donateurs, sur des bases bilatérales et multilatérales, des investissements dans des pays tiers, en privilégiant les secteurs qui subissent des pertes directes résultant de l'application des sanctions.

Il conviendrait également d'envisager, à titre d'indemnisation partielle pour les pertes subies, un régime spécial de participation aux programmes de reconstruction et de développement au cours de la période suivant un conflit, pour les États tiers qui subissent le contrecoup de l'application des sanctions.

L'Ukraine ne saurait omettre de mentionner une autre considération liée aux effets des sanctions sur les pays tiers et dont on parle beaucoup moins. Lorsque des sanctions sont imposées, il y a des perdants manifestes mais aussi des gagnants. Les sanctions frappant la République fédérative de Yougoslavie et l'Iraq en ont fourni de multiples preuves. Dans ce contexte, la communauté internationale pourrait étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme pour élaborer des procédures visant à faire payer des taxes spéciales aux États qui bénéficient de l'application de régimes de sanctions, par exemple sous la forme d'une contribution à verser aux banques régionales pour la reconstruction et le développement. Les fonds ainsi réunis pourraient servir à financer divers projets de développement dans les États tiers qui subissent le contrecoup des sanctions imposées par l'ONU.

L'Ukraine estime qu'il serait opportun de se pencher à nouveau sur la question de la création d'un mécanisme de compensation spécial qui comprendrait un fonds d'indemnisation. Une idée à examiner de plus près, comme élément pouvant faire partie de ce mécanisme, serait de réduire la contribution au financement des opérations de maintien de la paix, calculée suivant la méthode appliquée par l'ONU, d'un montant équivalent au total des pertes subies.

Le moment est venu d'envisager la création d'un comité permanent du Conseil de sécurité pour les sanctions en vertu de l'Article 29 de la Charte des Nations Unies. Il pourrait être chargé d'estimer les pertes subies par les États, d'étudier les conséquences économiques et sociopolitiques des sanctions, de coordonner l'adoption de mesures pour atténuer ces répercussions sur les groupes de population et les pays tiers les plus vulnérables et de veiller à leur stricte application. Cet organe pourrait aussi se pencher sur la question de savoir comment les sanctions peuvent être adaptées "sur mesure" avant leur imposition, de manière à réduire au minimum le préjudice que leur application entraîne pour les États tiers.

On a pu constater clairement, dans le cas de l'ex-Yougoslavie, qu'il existe des points faibles dans les procédures et dans les modalités de fonctionnement du Comité des sanctions. Il n'a pas toujours assuré une parfaite étanchéité, loin de là. C'est pourquoi les résolutions du Conseil de sécurité doivent définir des mandats précis pour les comités des sanctions. De nouvelles améliorations dans leurs méthodes de travail, pour accroître la transparence et l'efficacité, et une assistance pour accélérer la délivrance des autorisations par le Comité s'imposent.

De l'avis de l'Ukraine, la procédure d'obtention des autorisations auprès du Comité compétent pour l'expédition de marchandises à destination d'un État touché par les sanctions, ou le transit de marchandises par le territoire de cet État, appelle des modifications radicales. Dans le cas des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie, l'expérience a montré que l'examen des demandes d'autorisation présentées par des sociétés ukrainiennes prenait plusieurs mois, ce qui a entraîné des pertes supplémentaires en raison des retards dans l'exécution des contrats et des frais supplémentaires encourus pour le stockage de marchandises qui étaient prêtes à être expédiées. À ce propos, il serait souhaitable que les comités adoptent un système d'apposition rapide de "signatures autorisées" afin d'éviter des retards dans l'approbation des demandes. Il est en outre important de faire connaître immédiatement aux auteurs les motifs pour lesquels des demandes ont été mises en attente ou bloquées. La participation des pays tiers qui subissent le contrecoup de l'application des sanctions aux délibérations des comités des sanctions du Conseil de sécurité devrait être automatique.

Il convient par ailleurs de souligner que les propositions susmentionnées sont loin d'être exhaustives. Elles constituent simplement les éléments d'un vaste mécanisme à mettre au point en vertu de l'Article 50 de la Charte. Du point de vue de l'Ukraine, ce qui importe le plus à ce stade, c'est que la communauté internationale doit avoir la volonté politique de régler tous les problèmes en suspens de manière constructive et avec diligence.
